

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3663/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 02/05/2018

Affaire :

La Société FILATURES, TISSAGES,
SACS (COTE D'IVOIRE) S.A,
(FILTISAC S.A)

(la Société d'Avocats LEX WAYS)

Contre

1-La Société AGRICULTURE
INDUSTRIES INVESTISSEMENT ET
SERVICES S.A (AGRIIS S.A)

2- Monsieur Maxime N'GUETTA

(Cabinet DIARRASSOUBA Mamadou
Lamine Et Associés)

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir
soulevée ;

Reçoit la société FILTISAC en son
action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de
l'instance.

Appel n° 578 du 09/05/2019

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi deux mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs JEAN BROU, WADJA EUGENE, DAGO ISIDORE ET JEAN LOUIS MENUIDIER, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître SOUMAHORO Rokia**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société FILATURES, TISSAGES, SACS (COTE D'IVOIRE) S.A, en abrégé FILTISAC S.A, Société Anonyme de droit ivoirien avec Conseil d'Administration au capital de 8.814.837.500 F CFA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1965-B-4412, dont le siège est sis à Abidjan km 8, route d'Abobo-Gare, 01 BP 3965 Abidjan 01, Tél : 20 30 46 23 / 20 30 46 00 agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Charles AMADOU, Directeur Général domicilié es qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse représentée par la **Société d'Avocats LEX WAYS**, dont le siège est sis à Abidjan, Cocody les II plateaux, villa River Forest 101 Rue J4, Tel: (225) 22 52 60 77, email : info@lexwaysci.com ;

d'une part ;

Et

1-La Société AGRICULTURE INDUSTRIES INVESTISSEMENT ET SERVICES S.A en abrégé AGRIIS S.A, Société Anonyme avec Administrateur Général au capital de 100.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 7 Avenue Noguès, 01 BP 5754 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2014-B-4491, Tel : (00225) 20 30 59 57, Cel : 07 79 30 71, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Maxime N'GUETTA, Administrateur Général ;

2-Monsieur Maxime N'GUETTA, de nationalité ivoirienne, Administrateur Général AGRIIS SA, domicilié es-qualité au siège de la



1906 19

en la mms

société AGRIS SA, Tél : (00225) 20 30 59 57, Cel : (00225) 08 08 88 77, Fax : (00225) 20 31 10 09, email : nguetta@agriis.co ;

Défendeurs représentés par le **Cabinet DIARRASSOUBA Mamadou Lamine Et Associés** sis à cocody II Plateau Angré- Rue des Banques, Porte A2 –Immeuble Manuela près de la BICICI, Tel : 22 42 75 40 / cel : 08 97 75 55, Email : dounaziz@gmail.com.

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée aux 22 et 29 novembre 2018 pour les défendeurs;

A cette date, le dossier a été renvoyée au 06 décembre 2018 pour vérification ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée à nouveau pour le même motif et pour les défendeurs au 20 décembre 2018, puis au 10 janvier 2019 pour la demanderesse ;

A cette date, l'affaire a fait à nouveau l'objet de renvois aux 17 et 24 janvier 2019 pour les défendeurs puis aux 31 janvier et 07 février 2019 pour la demanderesse ;

A cette dernière date, la cause a été renvoyée à nouveau au 14 février 2019 pour les défendeurs puis au 07 mars 2019 pour les conclusions écrites du Ministère Public.

L'affaire a subi des renvois successifs pour le même motif jusqu'au 18 avril 2019 ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré au 02 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Où les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 10 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 29 octobre 2018, de Maître KOUADIO Kouassi Thomas Becket, Huissier de Justice à Abidjan, la société Filatures,

Monsieur Maxime N'GUETTA, par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière de procédures collectives d'apurement du passif, pour s'entendre :

- déclarer recevable en son action ;
- prononcer la liquidation de ses biens ;
- ordonner l'extension de cette liquidation des biens à Monsieur Maxime N'GUETTA, son directeur général ;
- condamner les défendeurs aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société FILTISAC expose qu'elle est en relations d'affaires avec la société AGRIS depuis le premier juillet 2014 ;

A ce titre, la défenderesse a passé plusieurs commandes de sacs d'emballage suivant des bons de commande libellés avec des caractéristiques déterminées, qui lui ont été livrés, indique-t-elle ;

Poursuivant, elle précise que les factures subséquentes ont été adressées à cette dernière qui les a reçues et déchargées sans réserve ;

Cependant, depuis le 04 mars 2016 jusqu'au 02 janvier 2018, elle n'a effectué aucun paiement, de sorte que lasse d'attendre, elle a introduit une requête et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce, une ordonnance de saisie conservatoire sur ses créances, ses biens meubles corporels ou incorporels, en date du 15 janvier 2019 ;

En exécution de cette décision, les 29 janvier et 22 février 2018, les sociétés Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI et Bridge Bank Group Côte d'Ivoire, ont déclaré que les soldes des comptes de la société AGRIS dans leurs livres sont débiteurs, la société ECOBANK pour sa part, a déclaré que les comptes de celle-ci dans ses livres faisaient l'objet d'une saisie antérieure ;

Elle fait observer que les biens meubles corporels saisis composés de mobiliers de bureaux et de matériels informatiques sont bien insuffisants pour couvrir sa créance de 219 887 500 FCFA ;

Elle estime que la société AGRIS est en cessation de paiement, d'autant que dans une correspondance datée du 23 février 2018, la société AGRIS, aux fins d'un règlement amiable a écrit : *« nos activités ont été fortement perturbées, voire à l'arrêt, par suite d'incompréhension avec l'un de nos fournisseurs. Nous avons perdu des sommes importantes étant comptablement en faillite. Nous avons été constants sur notre position qui reste de vous solder avec les commandes à venir, en affectant une partie de nos marges et en payant comptant nos nouvelles transactions. Sans commandes, il est impossible de vous solder. Pour éviter les désagréments de l'année dernière, nous avons décidé de passer nos commandes une fois validés les accords de financement en face de nos marchés. Nous avons à ce jour environ 50 000 tonnes d'engrais à livrer dans les trois mois à venir et nous sommes*

proches de couvrir le financement du premier navire de 25 000 tonnes pour le mois de mars prochain. » ;

Au demeurant, la société AGRIS, en application des articles 25 et 28, doit faire l'objet de liquidation de ses biens, fait-elle valoir ;

Elle précise que l'administrateur général de la société AGRIS, a fait poursuivre l'exploitation d'une société déficitaire pendant plusieurs années sans faire la déclaration de la cessation des paiements au Greffe du Tribunal ;

C'est pourquoi, en application de l'article 189 de l'Acte Uniforme précité, elle sollicite l'extension de la liquidation à sa personne ;

En réplique, la société AGRIS résiste aux prétentions de la société FILTISAC, en soulevant in limine litis, l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse, motif pris d'avoir initié son action sans avoir sacrifié à la procédure de règlement amiable préalable à la saisine du Tribunal de Commerce ;

Elle indique subsidiairement au fond que les conditions prescrites par les articles 25 et 28 combinés et 189 de l'Acte Uniforme, ne sont pas réunies ;

Elle explique qu'à l'issue d'un contentieux qui l'a opposé à la société SEA INVEST, elle a connu des difficultés de trésorerie ;

cependant sa situation est loin d'être celle que décrit la demanderesse ;

Au demeurant, poursuit-elle, la société FILTISAC s'est contentée d'allégations tendant à faire croire que son administrateur a poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire sans rapporter la moindre preuve ;

C'est pourquoi, elle sollicite le Tribunal pour déclarer mal fondées les demandes de la société FILTISAC ;

En réplique aux prétentions de la défenderesse, la société FILTISAC soutient qu'il n'est point besoin en matière de procédure collective, de recourir au règlement amiable préalable à la saisine du Tribunal, d'autant que la liquidation des biens qui relève de l'ordre public économique ou de la sécurité économique tendant à couvrir d'importants intérêts en jeu, ne peut s'accommoder d'arrangement entre un créancier et un débiteur ;

Les conditions d'ouverture de la liquidation tendent plutôt au respect et à la sauvegarde de l'ordre public, il n'y a donc point besoin de règlement amiable ;

Poursuivant, elle estime que c'est à bon droit qu'elle a sollicité la liquidation de la société AGRIS, parce qu'elle a rapporté la preuve de sa situation de cessation des paiements ;

sa situation de cessation des paiements ;

La société AGRIS, au regard du résultat de la saisie qu'elle a pratiquée sur ses créances et ses biens meubles corporels à l'exception d'un prétendu courrier que lui aurait adressé la Société Burkinabé des Textiles, ne justifie d'aucun actif disponible pour faire face à son passif exigible ;

A supposer même que la société Burkinabé DES TEXTILES lui ait confié ce marché, elle ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait aux conditions de la convention dont la conclusion est projetée ;

C'est pourquoi, le Tribunal fera droit à l'ensemble de ses chefs de demande ;

La défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La société AGRIS persiste à soutenir que la fin de non-recevoir par elle soulevée est un obstacle dirimant à la recevabilité de l'action de la société FILTISAC ;

En outre, poursuit-elle, il est impossible à cette dernière de rapporter la preuve de sa situation de cessation de paiement ;

Elle verse au dossier de la procédure la preuve de la conclusion de plusieurs contrats, notamment au Togo, au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire, le tout portant sur plusieurs milliards ;

C'est pourquoi le Tribunal est prié de déclarer mal fondée l'action de la société FILTISAC ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a conclu ainsi qu'il suit :

« Attendu qu'après examen, tant en la forme qu'au fond, la procédure n'appelle aucune observation particulière de la part du Ministère Public » ;

Par ces motifs, conclut qu'il plaise au Tribunal, rendre la décision qui s'impose. » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

la procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de règlement amiable préalable ;

La société AGRIS excipe de l'irrecevabilité de l'action de la société FILTISAC pour n'avoir pas été précédée d'un règlement amiable préalable à cette saisine du Tribunal ;

Il ressort de l'article 10 du traité OHADA que les actes uniformes ont une valeur supérieure à celle des lois nationales ;

Il est constant que l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives prescrit à la fois les règles de forme et de fond qui ne prescrivent aucune procédure de tentative de conciliation, de sorte qu'il n'est point besoin de recourir à la procédure de règlement amiable prescrite par la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Il échet de rejeter que cette fin de non-recevoir ;

Sur la recevabilité

L'action de la société FILTISAC a été introduite dans les forme et délai légalement prescrits, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le prononcé de la liquidation des biens

La société FILTISAC sollicite du Tribunal le prononcé de la liquidation des biens de la société AGRIS ;

Aux termes des articles 25-alinéas premier et 2, et 28 combinés de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements ;*

La cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible ;

La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens peut être ouverte à la demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, à condition qu'elle soit certaine, liquide et exigible ;

A cet effet, la demande du créancier doit préciser la nature et le montant

de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde. » ;

Il ressort des deux dispositions sus citées, trois conditions cumulatives pour qu'il soit fait droit à la demande de prononcé de liquidation des biens ou de redressement judiciaire formulée par un créancier :

1/ une créance certaine, liquide et exigible ;

2/ une créance consacrée par un titre exécutoire ;

3/ la preuve que la débitrice est en cessation de paiement ;

Pour faire la preuve de sa créance, la société FILTISAC a versé au dossier des bons de commande et des factures, ainsi qu'une ordonnance de saisie conservatoire datée du 05 janvier 2019 et un procès-verbal de saisie conservatoire de créances daté du 29 janvier 2019, un procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels daté du 22 février 2019 ;

S'il est constant que ces éléments établissent l'existence d'un principe de créance entre les parties, il reste qu'aucune pièce n'établit que cette créance a été cristallisée par un titre exécutoire ;

En effet, la société FILTISAC ne produit au dossier aucun titre exécutoire tel que prescrit par l'article 6 alinéa premier de l'Acte Uniforme sus visé et par l'article 28 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Il s'ensuit qu'une des conditions exigées pour le prononcé de la liquidation fait défaut ;

Il échet de dire que sa demande est mal fondée et l'en debouter;

Sur l'extension de la liquidation au dirigeant social

La société FILTISAC sollicite du Tribunal, l'extension de la liquidation des biens de la société AGRIS à Monsieur Maxime N'GUETTA, son administrateur Général ;

Aux termes de l'article 189 : « *En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en redressement judiciaire ou en liquidation des biens tout dirigeant qui a, sans être en cessation des paiements lui-même :*

- *exercé une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole soit par personne interposée, soit sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements ;*
- *disposé du crédit ou des biens de la personne morale comme des siens propres ;*
- *poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une*

exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.

La juridiction compétente peut également prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui n'acquittent pas cette dette. » ;

Il ressort de cette disposition que pour que le Tribunal prononce l'extension de la liquidation des biens d'une société à ses dirigeants sociaux, il faut qu'il ait au préalable prononcé le redressement judiciaire ou la liquidation des biens de la société dont ils sont les dirigeants ;

En l'espèce, la demande de la société FILTISAC, aux fins de prononcer la liquidation des biens de la société AGRIS a été déclarée mal fondée ;

Des lors, la demande d'extension de ladite liquidation aux dirigeants doit être rejetée comme étant également mal fondée ;

Sur les dépens

La société FILTISAC succombe ;

Il échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit la société FILTISAC en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



N° 04: 00282817
D.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 JUIN 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 45
N° 922 Bord 354/ 57
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
F. S. S. S. S.